



## ENFANT REFUGIE Art 10 - 10bis

Si vous êtes l'enfant d'un étranger auquel la Belgique a reconnu le statut de réfugié ou d'un étranger auquel la Belgique a accordé la protection subsidiaire, vous devez remplir les **mêmes conditions** que l'enfant d'un ressortissant de pays tiers qui séjourne de manière illimitée en Belgique (**article 10** de la loi du 15-12-1980).

### Quelques dispositions particulières :

- Si vous ne pouvez pas présenter des **actes authentiques** établissant la filiation, expliquez pourquoi au consulat et présentez d'autres preuves valables. Si vous ne pouvez pas produire **d'autres preuves valables**, expliquez pourquoi au consulat. Le cas échéant, nous fixerons un entretien avec vous ou avec le regroupant, nous demanderons une enquête ou nous proposerons une analyse complémentaire (p.ex. tests ADN) afin de nous assurer que vous êtes bien l'enfant du regroupant.
- Quand la filiation existait avant l'entrée en Belgique du regroupant, le regroupant ne doit pas démontrer qu'il a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, un logement suffisant et une assurance-maladie **si** vous demandez un visa « regroupement familial » **dans l'année qui suit la décision du Commissariat général** aux réfugiés et aux apatrides de reconnaître le statut de statut de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire.
- Quand vous avez des difficultés pour vous rendre au consulat belge compétent pour le lieu où vous résidez habituellement, nous acceptons exceptionnellement que vous déposiez votre demande dans un autre consulat belge, plus accessible pour vous. Vous expliquez pourquoi vous ne pouvez vous rendre dans le consulat compétent pour le lieu où vous résidez habituellement.

### Les documents justificatifs à produire :

**- 1 dossier avec les documents originaux dans l'ordre suivant**

**ET**

**- 2 dossiers de copies des mêmes documents, dans le même ordre**

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure  
Les mots soulignés dans la liste sont des liens contenant des explications exhaustives.

**1) Passeport** d'une validité d'au moins 12 mois et présentant au moins 2 pages non-utilisées. (Les 2 dossiers de copies doivent comporter copie de chaque page du passeport)

**2) 2 formulaires de demande de visa**, dûment complétés, signés et datés

**3) 2 photos** d'identité récentes

4) Copie de la carte d'identité nationale marocaine OU carte de résidence (si demandeur non Marocain)
5) La <b><u>copie intégrale</u></b> de votre acte de naissance, avec mentions marginales, <b><u>traduction et apostille</u></b>
6) Une copie de la carte de séjour du regroupant (carte A, B, C, D, F, F+ ou H)
7) Si vous avez l'âge de contracter valablement un mariage : une attestation de célibat
8) Un <b><u>certificat médical</u></b> , établi depuis moins de 6 mois par un <b><u>médecin agréé</u></b>
9) Si vos parents sont séparés : la preuve que le regroupant a le droit de garde. Si la garde est partagée, la preuve que le regroupant a l'accord de l'autre titulaire du droit de garde. Tant le fond que la forme du document devront respecter les dispositions du droit marocain en matière de garde et d'autorité parentales.
10) La preuve que le regroupant a une <b><u>assurance-maladie</u></b>
11) La preuve que le regroupant a un <b><u>logement suffisant</u></b>
12) La preuve que le regroupant a des <b><u>moyens de subsistance</u></b> stables, réguliers et suffisants

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

**Attention aux documents sujet d'apostille :** le document original et son apostille, ainsi que la traduction et son apostille devront être **liés / attachés de manière infrangible**, au moyen du cachet de l'autorité compétente. Les documents simplement agrafés ou liés par un trombone ne seront pas acceptés. Par ailleurs, l'apostille doit être vérifiable sur le site [www.apostille.ma](http://www.apostille.ma)

### **Si votre dossier n'est pas complet**

Nous ne pourrions pas vérifier si vous réunissez les conditions d'un regroupement familial ; la demande risque donc de se solder par un refus.

Par conséquent, le consulat vous conseillera de reprendre votre dossier et de le compléter ne déposer qu'un dossier complet. Vous éviterez ainsi des frais inutiles, et une transmission de votre dossier à l'Office des Étrangers, avec un avis négatif.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

## **Si votre dossier est complet**

Lorsque votre dossier est complet, le consulat vous remet un document attestant le dépôt de votre demande (annexe 15quinquies).

En règle générale, vous recevez une décision dans les 9 mois qui suivent la date indiquée par le consulat sur ce document. Toutefois, l'Office des Étrangers peut prolonger ce délai deux fois, pour une période de 3 mois. Autrement dit, vous recevez une décision dans un délai de 15 mois, au plus tard (9 mois + 3 mois + 3 mois). Le consulat vous informe de cette décision.